

UNION DES SYNDICATS DU PARC D'ENTREMONT

EXTRAIT DE L'ARRETE REGLEMENTANT LE BRUIT DANS LA VILLE DE RIXHEIM DU 14 JUIN 1999 CERTIFIE EXECUTOIRE LE 1^{er} JUILLET 1999

ARTICLE 2

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments aratoires à moteur sont autorisés :

- ***les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à la tombée de la nuit et au plus tard à 20h00***
-
- ***les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30***
-
- ***les dimanches et jours fériés les travaux sont interdits.***

ARTICLE 5 : les animaux domestiques ou de compagnie

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnie à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos adossé ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage

Les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens ne peuvent affecter ces animaux à la garde des installations industrielles ou commerciales, des chantiers ou de dépôts, que s'ils ont reçu un dressage en vue de cet emploi. Ils doivent, en outre, en faire la déclaration à la Mairie ;

Il est également interdit d'introduire, à l'intérieur des parcs et jardins publics, et d'une façon générale dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

Ces prescriptions sont également applicables aux élevages et parcs d'animaux quelle qu'en soit l'espèce.